



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°044/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 Septembre 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à la société MAAJABU HOLDING SA**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête, sans référence du 22/06/2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la **société MAAJABU HOLDING SA**, relative à la demande d'un (1) numéro court afin de servir à l'organisation du jeu concours dénommé « MAAJABU TALENT », qui vise l'identification et la promotion des talents Gospel, par le vote, via des sms sur l'ensemble du territoire national;

Considérant le Certificat d'agrément du service à valeur ajoutée numéro ASVA-ARPTC n°005/Août/2021, délivré à la requérante par l'ARPTC en date du 14 septembre 2021;

Considérant l'autorisation d'organisation du concours « MAAJABU TALENT » N°MSL/SGSL/D.L/2113/105/2021, délivrée à la requérante par le Ministère de sports et loisirs en date du 17 août 2021 ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 Septembre 2021;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'attribuer à la **société MAAJABU HOLDING SA** le numéro court à trois chiffres suivant :

- **433**

### **Article 2**

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 3**

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

### **Article 4**

Avant le 31 Mars de chaque année, la **société MAAJABU HOLDING SA**, adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

### **Article 5**

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

## Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la **société MAAJABU HOLDING SA** est préalablement tenue au paiement, au compte du trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## Article 7

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 Septembre 2021.

### Les membres du Collège

1. Christian KATENDE MUKINAYI

2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



*Décision n°044 /ARPTC/CLG/2021*